

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, October 1977

THE COMMISSION PROPOSES AN INTERNAL FISHERIES REGIME FOR 1978¹

In preparation for the meeting of the Council of Fisheries Ministers to be held in Luxembourg on 24 and 25 October, the Commission of the European Communities has worked out a series of proposals for the Community regime for the management and conservation of fish stocks to be applied from 1 January 1978 in the Community 200 mile fishing zone.

The Commission proposals include the fixing of the different quantities of species of fish available in 1978, their distribution among Member States, technical measures to ensure the conservation of stocks, provisions for control and inspection, several immediate measures for the conversion and reorganization of the fishing industry, including the possibility of providing income support to fishermen temporarily unemployed while their vessels are laid up and the institution of a system encouraging the cessation of fishing by fishermen aged between 50 and 65. The Commission also envisages payment of financial compensation to herring fishermen affected by the ban on herring fishing in the North Sea and the Celtic Sea, and proposes to extend until end 1977 the ban on fishing for Norway pout in a zone north-east of the Scottish coast. Lastly, the Commission proposes to make a Community contribution to improving means of control in Irish and Danish waters.

The Commission's proposals are based on concepts developed in its proposals of September 1976 which form the basis for determining the definitive Community fisheries regime. They take account of both the need to protect stocks against overfishing and the present and future interests of all Community fishermen, the specific needs of fishermen in regions where the economy depends mainly on fishing and the necessary and inevitable reorganization of present overcapacity in the fishing industry.

1. Fixing of total allowable catches and distribution between Member States

The Commission has fixed the total allowable catch for different species of fish in 1978 in Community waters, on the basis of the best available scientific evidence on the state of individual fish stocks, in particular those established by the International Council for the Exploration of the Sea (ICES).

¹ COM(77)503, 513, 515, 524

Total allowable catches for 1978 are in some cases set at levels considerably below those authorized or taken in 1976. It should, however, be pointed out that it is difficult to compare these two years due to the far-reaching changes brought about by the general extension of fishing zones to 200 miles. At all events, the Commission considers that limits on catches are justified by the need to conserve and build up stocks in the interests of fishermen and consumers alike.

The share-out of quantities between Member States was based on a model representing an initial approach which could be amended and corrected in the light of Council discussions. The criteria for the model were those used in the past by the North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC). The Commission also took into account the Council of Ministers' Resolution of 3 November 1976 in which provision was made in respect of Ireland for a two thirds increase in the 1975 catch, and special attention was given to the special needs of fishermen in the north of the United Kingdom.

Proposals for the waters of Greenland, Skagerak and Kattegat and French Guiana will be completed as soon as possible.

2. Technical conservation measures

The Commission believes that technical conservation measures should be taken in addition to the share-out of fish resources. Such measures are also spelt out at Community level and based on measures applied to date by Member States in accordance with recommendations by international commissions. Accordingly, the Commission proposes a set of measures that include a ban on or limitation of fishing in certain zones and/or during certain periods, rules concerning the use of certain fishing gear, minimum fish sizes and mesh sizes. The proposals are no more than a first partial codification of the many existing provisions on the subject and the Commission proposes that Member States be authorized to continue to enforce certain national measures provided they are non-discriminatory and compatible with the aims of the Community régime.

3. Control measures

If the common management and conservation policy is to be effective, measures for the control of vessels, their activities and catches will be essential to ensure observance of Community rules. Member States will carry out controls without discrimination and regularly inform the Commission which will supervise the proper application of Community provisions by Member States. Other proposed control measures include a list of authorized landing places, maintenance on board of a record of catches, fisheries visited and gear used.

4. Community measures for reorganization and conversion

To facilitate adaptation of production and processing capacities to the new situation created by the extension of fishing zones to 200 miles, the Commission proposes several structural and social measures. The aim is to supplement measures already proposed to the Council in 1973 and 1975 (conditions governing the grant of national aid, reorganization of non-industrial inshore fishing), and measures that can be carried out in the framework of the Regional Fund (improvement of infrastructures), of the Social Fund (initial and further training, retraining) and of the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund (improvement of structures for the processing and marketing of agricultural products).

The measures at present proposed by the Commission and in which in principle Community participation will be 50% can be grouped in four categories:

(a) Direction of fishing effort to catching under-exploited or unexploited species and prospection for new fisheries resources; for this redeployment premiums may be granted, the amount to be fixed in the light of additional costs or losses in income due to redeployment. Where part of the surplus capacity is to be immobilized temporarily or finally, proposals make provision for premiums representing compensation for interest on capital invested during the period of immobilization and for breaking deployment for purposes other than fishing or for sale to non-member countries. These premiums may amount to 50 to 400 units of account per tonne of gross registered tonnage, depending on the uses.

(b) Social measures: to ensure that structural changes have the minimum impact on employment in the fisheries sector, the Commission proposes to provide for income support measures for fishermen temporarily unemployed following the laying up of vessels, a scheme providing incentives for fishermen aged 50 to 65 to withdraw from fishing and increased aid for vocational retraining of fishermen.

(c) The adjustment to catch possibilities of processing capacity engaged in the production of fishery products for purposes other than human consumption: aid granted for this purpose may include closure premiums (calculated on the basis of average production over the previous three years) and premiums for conversion to processing of fishery products for human consumption (calculated on the basis of production losses while conversion is taking place).

(d) Measures to promote consumption: to contribute to the success of redeployment of part of fishing production towards under or unexploited species, the Commission proposes that measures be taken to inform the consumer and stimulate demand for these species.

5. Aid to herring fishermen

Herring fishing in the Celtic Sea was banned until 31 December 1977, in the North Sea until 31 October next, and the Commission has already proposed to the Council that the ban on the latter be maintained until end 1978. To offset any losses to the fishermen concerned and to ensure that sufficient capacity is maintained until stocks are regenerated, the Commission is planning to propose financial compensation for the fishermen concerned.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, octobre 1977

LA COMMISSION PROPOSE UN REGIME INTERNE POUR LA PECHE EN 1978 (1)

En préparation à la réunion du Conseil des Ministres de la pêche qui se tiendra à Luxembourg les 24 et 25 octobre prochains, la Commission des Communautés Européennes a mis au point une série de propositions pour le régime communautaire de gestion et de conservation des stocks de pêche, applicable à partir du 1er janvier 1978 dans la zone de pêche communautaire de 200 milles.

Les propositions de la Commission comprennent la fixation des quantités des différentes espèces de poissons disponibles en 1978, leur répartition parmi les Etats membres, des mesures techniques pour assurer la conservation des stocks, des dispositions de contrôle et d'inspection, plusieurs actions immédiates de reconversion et de restructuration de l'industrie de pêche, y compris la possibilité d'octroyer des aides au revenu des marins-pêcheurs en chômage temporaire en raison de l'immobilisation des bateaux ainsi que l'institution d'un régime encourageant la cessation de l'activité de pêche des marins-pêcheurs âgés de 50 à 65 ans. La Commission envisage en outre des compensations financières pour les pêcheurs de harengs frappés par l'interdiction de cette activité de pêche dans la Mer du Nord et la Mer Celtique. Elle propose également de prolonger jusqu'à la fin de l'année 1977 l'interdiction de la pêche au tcaud norvégien dans une zone nord-est de la côte écossaise. Enfin, elle envisage de proposer une contribution financière de la Communauté à l'amélioration des moyens de contrôle dans les eaux de l'Irlande et du Danemark.

La Commission s'est basée sur les concepts développés dans ses propositions de septembre 1976 qui constituent la base pour la détermination du régime communautaire définitif de la pêche. Elles tiennent à la fois compte de la nécessité de protéger les stocks contre la surexploitation et, ainsi, les intérêts actuels et futurs de tous les pêcheurs communautaires, des besoins spéciaux des pêcheurs dans les régions dont l'économie dépend essentiellement de la pêche ainsi que de l'assainissement nécessaire et inévitable de la surcapacité existant dans l'industrie de la pêche.

1. Fixation des captures totales autorisées et répartition entre Etats membres

En fixant les quantités totales des différentes espèces de poissons qui pourront être capturées en 1978 dans les eaux communautaires, la Commission s'est basée sur les meilleures données scientifiques disponibles au sujet de la situation et l'évolution des stocks et notamment sur celles établies par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM).

./.

Les captures totales autorisées pour 1978 représentent, par rapport aux quantités autorisées ou effectuées en 1976, des diminutions parfois importantes. Il faut cependant souligner que les comparaisons entre ces deux années sont difficiles en raison notamment des modifications profondes qui ont été entraînées par l'élargissement généralisé à 200 milles des zones de pêche. De toutes façons, la Commission estime que la limitation des captures est justifiée par la nécessité de conserver et de reconstituer les stocks dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs.

La répartition des quantités parmi les Etats membres a été effectuée sur la base d'un modèle constituant une première approche qui pourra faire l'objet d'adaptations et de corrections à la lumière des discussions au Conseil. Les critères du modèle ont été ceux utilisés dans le passé au sein de la Convention sur les Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC). La Commission a également tenu compte de la Résolution du Conseil des Ministres du 3 novembre 1976 en prévoyant, pour l'Irlande, la possibilité d'augmenter de deux tiers ses captures de 1975 et en donnant une attention particulière aux besoins spéciaux des pêcheurs des régions septentrionales de la Grande-Bretagne.

Les propositions seront complétées, dès que possible, pour les eaux du Groenland, pour le Skagerak et le Kattegat, ainsi que pour les eaux de la Guyane française.

2. Mesures techniques de conservation

La Commission estime que la répartition communautaire des quotas doit être complétée par des mesures techniques de conservation, également définies au niveau communautaire, en s'inspirant des dispositions appliquées jusqu'ici par les Etats membres sur la base de recommandations de commissions internationales. A cet effet, elle propose un ensemble de mesures comprenant l'interdiction ou la limitation de l'activité de la pêche dans certaines zones et/ou pendant certaines périodes, de règles concernant l'utilisation de certains appareils de pêche, les tailles minimum des poissons et les dimensions à respecter pour le maillage des filets. Les propositions ne concernent qu'une première codification partielle des multiples dispositions existantes en la matière et la Commission propose, dès lors, que les Etats membres soient autorisés à maintenir certaines mesures nationales pour autant que celles-ci soient non-discriminatoires et compatibles avec les buts recherchés par le régime communautaire.

3. Mesures de contrôle

Pour que la politique commune de gestion et de conservation soit efficace, des mesures de contrôle des bateaux, de leurs activités et de leurs prises, seront indispensables pour assurer le respect des règles communautaires. Ce contrôle sera assuré par les Etats membres de manière non-discriminatoire et ils informeront régulièrement la Commission qui surveillera l'application correcte des dispositions communautaires par les Etats membres. D'autres mesures de contrôle proposées prévoient l'établissement d'une liste des lieux de débarquement autorisés, le maintien à bord des bateaux de registres des captures, des lieux de pêche visités, des instruments utilisés.

4. Actions communautaires de restructuration et de reconversion

En vue de faciliter l'adaptation des capacités de production et de transformation à la nouvelle situation créée par l'extension à 200 milles des zones de pêche, la Commission propose plusieurs actions structurelles et sociales. Leur but sera de compléter les actions qui ont déjà été proposées au Conseil en 1973 et en 1975 (conditions d'octroi d'aides nationales, restructuration de la pêche côtière artisanale), et celles qui peuvent être entreprises dans le cadre du Fonds Régional (amélioration des infrastructures), du Fonds Social (formation, perfectionnement et reconversion professionnels) et du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricoles (amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles).

Les actions que la Commission propose actuellement, et auxquelles la participation financière de la Communauté serait, en principe, de 50 %, peuvent être groupées en quatre catégories :

- a) La réorientation de l'activité de pêche vers la capture d'espèces non ou sous-exploitées ou vers la prospection de nouvelles zones de pêche : à cet effet, des primes de réorientation pourront être accordées dont le montant sera fixé en fonction des frais supplémentaires ou des pertes de revenu découlant de la réorientation. Dans les cas où une partie de la capacité excédentaire devrait être immobilisée temporairement ou définitivement, les propositions prévoient des primes représentant un dédommagement des intérêts sur le capital investi pendant la période d'immobilisation et des primes de démolition, d'affectation à des fins autres que la pêche ou de vente à des pays tiers. Ces primes pourront aller de 50 à 300 unités de compte par tonne de jauge brute, selon les destinations.
- b) Actions sociales : pour limiter le plus possible l'impact des modifications structurelles sur l'emploi dans le secteur de la pêche, la Commission propose de prévoir la possibilité d'aides au revenu pour les marins-pêcheurs en chômage temporaire suite à l'immobilisation des bateaux, d'un régime d'encouragement à la cessation de l'activité de pêche des marins-pêcheurs âgés de 50 à 65 ans et d'aides accrues à la reconversion professionnelle des pêcheurs.
- c) L'adaptation aux possibilités de capture des capacités de transformation des produits de la pêche à des fins autres que l'alimentation humaine : les aides accordées à cet effet pourront comporter des primes de désaffectation (calculées sur la base de la production moyenne des trois années précédentes) et des primes de reconversion vers des activités de traitement des produits de la pêche pour la consommation humaine (calculées sur la base des pertes de production pendant les travaux de reconversion).
- d) Actions destinées à promouvoir la consommation: Pour contribuer au succès d'une réorientation d'une partie de la capacité de pêche vers des espèces non ou sous-exploitées, la Commission propose que des actions d'information soient organisées pour promouvoir la consommation de ces espèces.

5. Aides aux pêcheurs de harengs

La pêche aux harengs de la Mer Celtique a été interdite jusqu'au 31 décembre 1977, celle aux harengs de la Mer du Nord jusqu'au 31 octobre prochain et la Commission a déjà proposé au Conseil de maintenir l'interdiction en ce qui concerne cette dernière espèce jusqu'à la fin de l'année 1978. Pour compenser les pertes qui en découlent pour les pêcheurs concernés et pour assurer qu'une capacité suffisante soit maintenue jusqu'au moment où les stocks seront reconstitués, la Commission envisage de proposer une compensation financière pour les pêcheurs concernés.